



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE QUOTIDIENNES DES CLASSES

Modifiée le 6 mai 2014

Dernière révision des frais de l'annexe 1 : 5 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule.....	4
2.	Objectifs	4
3.	Cadre légal et réglementaire.....	4
4.	Principes directeurs (orientations retenues).....	5
5.	Champ d'application.....	5
6.	Définitions	6
7.	Droit au transport.....	8
	7.1. Élève admissible.....	8
	7.2. Adresses reconnues pour le transport.....	10
8.	Choix d'école.....	12
9.	Transport vers une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier	12
10.	Établissements d'enseignement privés	14
11.	Élève adulte	15
12.	Stage en milieu de travail.....	15
13.	Services d'appui ponctuels	16
14.	Adresse temporaire	16
15.	Élève au service de garde.....	17
16.	Places disponibles	17
	16.1. Dispositions générales.....	18
	16.2. Attribution	18
	16.3. Frais exigés.....	19
17.	Parcours.....	19
	17.1. Détermination des parcours.....	19
	17.2. Durée des parcours.....	20
	17.3. Emplacement des arrêts.....	20
18.	Transport d'équipement ou d'objets	21
19.	Responsabilités.....	21
	19.1. Responsabilités de l'élève	21
	19.2. Responsabilités des parents.....	23

19.3.	Responsabilités du conducteur	24
19.4.	Responsabilités du transporteur	25
19.5.	Responsabilités des directions des écoles et des centres de la Commission scolaire des Patriotes et des établissements d'enseignement privés pour lesquels la Commission scolaire organise le transport de leurs élèves	25
19.6.	Responsabilités du Service de l'organisation scolaire.....	26
20.	Mesures disciplinaires	27
21.	Modifications aux services de transport	27
21.1.	Interruption du transport du matin	27
21.2.	Annulation des cours durant la journée	28
21.3.	Changement à l'horaire habituel d'une école	28
21.4.	Annulation du service par un transporteur.....	28
22.	Entrée en vigueur.....	28
Annexe 1	29
1.	Frais exigés pour des services additionnels de transport	29
1.1	Frais de transport vers une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier	29
1.2	Frais de transport à une adresse temporaire :.....	29
1.3	Frais de transport en place disponible :	29
Annexe 2	31
	Lois et règlements	31
	Révisions de la Politique	32

I. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Patriotes offre des services éducatifs à plus de trente mille élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette Politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

2. OBJECTIFS

La présente Politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin :

- d'établir les normes d'admissibilité au transport scolaire;
- d'assurer la sécurité des élèves et de favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- de préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- de déterminer les conditions d'accès au transport scolaire pour l'élève fréquentant une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, les établissements d'enseignement privés et les écoles spécialisées situées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Patriotes;
- d'encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur les transports*, le *Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves* et le *Code de la sécurité routière*¹.

¹ Voir l'annexe 2.

4. PRINCIPES DIRECTEURS (ORIENTATIONS RETENUES)

Afin de faciliter aux élèves l'accessibilité à ses établissements d'enseignement scolaires, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à organiser un service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes qui respecte, dans la mesure du possible, les orientations suivantes :

- mise en place de dispositions et de moyens afin d'assurer la sécurité des élèves;
- organisation d'un service de transport scolaire efficient fondé sur des durées de parcours raisonnables qui tiennent compte des contraintes de distance, de concentration et de dispersion de l'effectif scolaire;
- offre d'un service de transport scolaire qui soit conforme avec :
 - » les contrats en vigueur entre la Commission scolaire et les entreprises qui organisent le transport de ses élèves;
 - » les lois, les règlements et les directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
- respect du cadre financier et des règles budgétaires s'y rattachant;
- promotion de la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles;
- offre, dans la mesure du possible, de services spécifiques de transport répondant à des impératifs pédagogiques ou aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée.

Ce service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés. Son efficacité repose sur le fait qu'il est organisé afin de répondre à des besoins réguliers pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les usagers, notamment :

- l'élève de la formation générale des jeunes qui fréquente une école de secteur, une école d'adoption, une école spécialisée ou offrant des services spécialisés ou une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier de la Commission scolaire des Patriotes;
- l'élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé ou un établissement d'enseignement d'une autre commission scolaire avec lequel il y a une entente de services;
- l'élève qui est dirigé par la Commission scolaire vers un établissement spécialisé situé hors de son territoire;

- l'élève jeune qui fréquente un centre;
- l'élève adulte qui bénéficie du transport en place disponible.

6. DÉFINITIONS

Adresse principale :	Adresse de la résidence de l'élève, telle que définie ci-après.
Adresse complémentaire :	Seconde adresse déterminée par les parents, soit l'adresse de garderie ou une deuxième adresse pour un élève vivant en situation de garde partagée. L'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle.
Adresse de garderie :	Adresse utilisée de façon habituelle par l'élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, qui est située à l'intérieur du bassin de l'école de secteur de l'élève, mais qui n'est pas celle de sa résidence.
Adresse temporaire :	Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.
Bassin d'une école :	<p>Chaque école de la Commission scolaire des Patriotes possède un bassin distinct comprenant un ensemble de rues déterminées. Il s'agit du <i>Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Patriotes</i>. Ainsi, chaque école devient l'école de secteur pour les élèves qui habitent les rues de son bassin.</p> <p>En plus d'offrir le programme d'enseignement primaire ou secondaire, une école de secteur peut offrir un projet particulier. La Commission scolaire établit le territoire duquel peuvent provenir les élèves qui s'inscriront à ce projet particulier. Ce territoire peut se limiter au bassin desservi par cette école, ou être étendu à une plus grande partie du territoire ou à l'entièreté du territoire de la Commission scolaire.</p> <p>Une école établie aux fins d'un projet particulier offre un programme d'enseignement distinct respectant la liste des matières prévues au <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i>, lequel est offert à l'ensemble des élèves du territoire de la Commission scolaire. Elle n'est l'école de secteur d'aucun élève.</p>
Choix d'école :	Choix exercé librement par le parent ou l'élève en vertu de l'article 4. de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> afin de fréquenter une autre école que celle de son secteur, que ce soit une école offrant le programme d'enseignement primaire, une école offrant le programme d'enseignement secondaire ou une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :	<p>La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école.</p> <p>La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service de l'organisation scolaire, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.</p>
EHDAA :	Élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
École d'adoption :	Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.
École de secteur :	Établissement incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire qui dessert un territoire résidentiel, conformément au <i>Plan de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire</i> .
Élève adulte :	Élève inscrit uniquement aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle, sauf celui inscrit au programme en concomitance avec la formation générale jeune.
Élève extraterritorial :	Élève dont la résidence ne se situe pas sur le territoire de la Commission scolaire.
Frères et sœurs :	Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
Parent :	Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Place disponible :	Place non utilisée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après attribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.
Parcours d'un véhicule :	Tout trajet sur une voie publique emprunté par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié ou autorisé par le Service de l'organisation scolaire.
Résidence :	La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du

lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés.

La Commission scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

Service de l'organisation scolaire :

Fait référence, dans la présente Politique, au secteur du transport du Service de l'organisation scolaire de la Commission scolaire des Patriotes.

Transfert d'élève :

Affectation d'un élève à une école autre que son école de secteur, initiée par la Commission scolaire ou par l'une de ses instances, pour répondre à des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

7. DROIT AU TRANSPORT

Exceptionnellement, si la Commission scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, elle pourrait verser une allocation aux parents à titre de compensation, comme le prévoit l'article 299 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7.1. ÉLÈVE ADMISSIBLE

Le droit au transport gratuit pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à l'élève de l'éducation préscolaire, à l'élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire fréquentant son école de secteur, une école d'adoption désignée par la Commission scolaire², ou encore une école offrant un service particulier en adaptation scolaire. Dans tous ces cas, l'élève doit répondre à l'une des conditions suivantes :

²Ce qui exclut un choix d'école. Voir l'article 8.

- 7.1.1. La distance entre sa résidence (adresse principale) et l'école fréquentée³ est de :
- plus de 800 mètres pour l'élève de l'éducation préscolaire;
 - plus de 1 600 mètres pour l'élève du primaire;
 - plus de 2 000 mètres pour l'élève du secondaire.
- 7.1.2. L'élève identifié HDAA par la Commission scolaire et dont le handicap l'empêche de marcher de l'adresse principale à l'école ou à l'arrêt d'autobus, ou encore de voyager par autobus régulier, est transporté soit par véhicule adapté, soit par berline quelle que soit la distance entre l'adresse principale et l'école de fréquentation.
- 7.1.3. L'élève identifié HDAA par la Commission scolaire qui est confié par celle-ci à un établissement spécialisé avec lequel il y a une entente de services.
- 7.1.4. À la suite d'une évaluation effectuée par le Service de l'organisation scolaire, le trajet à partir d'une zone située à distance de marche vers une école peut être jugé non sécuritaire. Dans ce cas, le droit au transport gratuit est accordé aux élèves de la zone concernée.
- 7.1.5. Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert à l'élève qui demeure à l'intérieur des limites précisées à l'article 7.1.1. Pour ce faire, les parents doivent :
- se procurer le formulaire identifié « Certificat médical » auprès de leur école, le faire remplir par leur médecin et le retourner à la direction de l'école aux fins d'analyse par les instances concernées;
 - dans le cas d'élèves asthmatiques, se procurer le formulaire identifié « Certificat médical » auprès de leur école, le faire remplir par un médecin spécialiste et le retourner à la direction de l'école aux fins d'analyse par les instances concernées.

Tout examen médical est à la charge des parents et la Commission scolaire n'assume aucune dépense aux fins de la présente.

À moins que le certificat médical n'indique explicitement qu'il s'agit d'une incapacité permanente, le service de transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical ou à la fin de l'année scolaire en cours. Les demandes, excluant les situations d'incapacité permanente, doivent être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

³Selon la définition précisée à l'article 6. de la présente Politique.

7.2. ADRESSES RECONNUES POUR LE TRANSPORT

7.2.1. Adresse principale

Sous réserve de l'article 7.2.2.3., la Commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire⁴, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, soit l'adresse principale.

7.2.2. Adresses complémentaires

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une adresse complémentaire⁵, la Commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir à l'élève qui a droit au transport de son adresse principale, la possibilité d'utiliser les types d'adresses complémentaires suivants :

7.2.2.1. Adresse complémentaire de garderie

L'adresse complémentaire de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- l'élève est inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire de garderie;
- l'adresse complémentaire de garderie est utilisée sur une base régulière et annuelle⁶: cinq jours par semaine, le matin et le soir;
- l'adresse complémentaire de garderie est située à l'intérieur du même bassin que l'école de secteur associée à l'adresse principale.

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire visée, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école. Toutes les demandes formulées après cette date seront sujettes aux places disponibles sur les parcours existants.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse complémentaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

⁴Selon les critères précisés à l'article 7.1.

⁵Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

⁶L'adresse complémentaire de garderie demeure la même pour toute l'année scolaire.

7.2.2.2. Adresse complémentaire de garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique⁷, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'adresse complémentaire de garde partagée est située à l'intérieur du même bassin que l'école de secteur associée à son adresse principale;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire de garde partagée.

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire visée, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école.

Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour. Une copie du jugement de la cour ou, à défaut, une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève est annexée à la demande.

Toutes les demandes formulées après cette date ou qui ne répondent pas aux conditions susmentionnées, seront sujettes aux places disponibles sur les parcours existants.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse complémentaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

7.2.2.3. Adresse complémentaire située sur le même parcours

L'élève peut, de façon permanente (cinq jours par semaine, pour toute l'année scolaire), avoir une adresse de transport pour l'entrée des classes et une adresse de transport différente pour la sortie des classes, sur le même parcours, si les conditions suivantes sont respectées :

- la mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un parcours ou l'ajout d'arrêts supplémentaires.

⁷ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

Les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, au plus tard le 15 septembre, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école. Les confirmations d'acceptation sont données au cours du mois d'octobre.

Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse complémentaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

8. CHOIX D'ÉCOLE⁸

L'exercice du droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes⁹.

9. TRANSPORT VERS UNE ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La Commission scolaire identifie les écoles établies aux fins d'un projet particulier et les écoles offrant un projet pédagogique particulier et elle établit le territoire desservi par chacune. Ce territoire peut se limiter au bassin desservi par cette école, ou être étendu à une plus grande partie du territoire ou à l'entièreté du territoire de la Commission scolaire¹⁰.

« La Politique pour les écoles à vocation particulière et les projets pédagogiques particuliers précise les différentes règles quant à la reconnaissance de ces écoles et de ces projets ainsi que les critères d'admissibilité. »

9.1. L'élève inscrit à une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier bénéficie du service de transport gratuit pour

⁸ Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves.

⁹ Loi sur l'instruction publique, article 4.

¹⁰ Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves.

l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, si les critères suivants sont respectés :

- l'école qui offre le projet particulier auquel l'élève est inscrit est son école de secteur;
- l'adresse principale est située à l'intérieur du bassin desservi par cette école;
- la distance entre l'adresse principale et l'école répond aux conditions précisées à l'article 7.1.

9.2. L'élève qui désire se prévaloir du service de transport, mais qui ne répond pas aux critères énoncés dans l'article 9.1. doit assumer les frais de transport requis, conformément à l'annexe 1 de la présente Politique.

9.3. Dans le cas de l'élève qui fréquente une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, toute autre demande de transport à une adresse complémentaire hors du bassin de l'école de secteur associée à l'adresse principale de l'élève est sujette aux conditions suivantes :

- des places sont disponibles;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire demandée;
- la mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un parcours ou l'ajout d'arrêts supplémentaires;
- s'il s'agit d'une adresse complémentaire de garde partagée, l'utilisation de l'adresse complémentaire doit se faire sur une base hebdomadaire périodique¹¹, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine.

Les parents qui désirent que leur enfant bénéficie du transport vers une adresse complémentaire font parvenir leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire visée, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école. Toutes les demandes formulées après cette date seront sujettes aux places disponibles sur les parcours existants.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse complémentaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

¹¹ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

10. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Conformément à la présente Politique, la Commission scolaire organise le transport des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire de certains établissements d'enseignement privés en conformité avec les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les ententes de service de transport scolaire intervenues avec lesdits établissements.

L'élève de l'établissement d'enseignement privé transporté par la Commission scolaire des Patriotes est assujéti aux règles et responsabilités précisées dans la présente Politique au même titre que l'élève fréquentant une école de la Commission scolaire des Patriotes.

Cependant, lorsque l'élève ayant droit au transport pour son adresse principale souhaite bénéficier d'un service de transport pour une adresse complémentaire, la demande sera acceptée seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les deux adresses (principale et complémentaire) sont situées à l'intérieur du bassin de l'école secondaire publique associée à l'adresse principale de l'élève;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire demandée.

De plus, si l'adresse complémentaire est située hors du bassin de l'école secondaire publique associée à l'adresse principale de l'élève, son acceptation est sujette aux conditions suivantes :

- des places sont disponibles;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1. pour l'adresse complémentaire demandée;
- la mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un parcours ou l'ajout d'arrêts supplémentaires;
- s'il s'agit d'une adresse complémentaire de garde partagée, l'utilisation de l'adresse complémentaire doit se faire sur une base hebdomadaire périodique¹², soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse complémentaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

¹² Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

11. ÉLÈVE ADULTE

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte n'a aucun droit au transport scolaire.

Cependant, la Commission scolaire peut l'autoriser à utiliser le transport scolaire, si des places sont disponibles dans un véhicule une fois que les élèves jeunes auront été desservis.

Lorsque les conditions suivantes sont respectées, une demande de transport en place disponible peut être considérée :

- l'élève adulte est inscrit à temps plein aux cours offerts par la Commission scolaire;
- la demande vise l'utilisation d'un parcours régulier de la clientèle du secondaire;
- les frais annuels fixés pour ce service (annexe 1) sont entièrement payés au moment de la demande;
- aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés;
- les règles et obligations en lien avec le transport scolaire imposées à tous les usagers sont respectées.

L'élève adulte qui désire bénéficier de ce service adresse sa demande à la direction du centre de formation professionnelle ou du centre d'éducation des adultes qu'il fréquente en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible aux centres visés.

12. STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes prévoient des stages en milieu de travail pour les élèves de l'ordre d'enseignement secondaire.

Compte tenu que ces programmes ont pour but de développer l'autonomie de l'élève et la confiance en soi, les déplacements vers le milieu de travail doivent normalement se faire par transport en commun; cette expérience fait partie de l'apprentissage de l'élève. Toutefois, à la demande de la direction d'école, lorsque le système en place le permet et que cela n'engendre pas de coûts supplémentaires, le transport vers le lieu de stage peut être organisé par la Commission scolaire.

I3. SERVICES D'APPUI PONCTUELS

Il n'y a pas de transport scolaire pour les élèves utilisant des services d'appui supplémentaires (par exemple le service Répit) offerts sur une base ponctuelle. Toutefois, à la demande de la direction d'école, lorsque le système en place le permet et que cela n'engendre pas de coûts supplémentaires, le transport peut être organisé par la Commission scolaire.

I4. ADRESSE TEMPORAIRE

14.1. À la demande des parents, la Commission scolaire peut accorder le transport vers une adresse temporaire où l'élève résidera pour une période continue variant entre cinq et trente jours, si les conditions suivantes sont respectées :

- des places sont disponibles;
- le transport demandé s'intègre dans un parcours existant et respecte les points d'embarquement et de débarquement établis;
- l'adresse temporaire est reconnue sur une base régulière.

Les parents qui désirent bénéficier de ce privilège adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école. Les demandes doivent être soumises au Service de l'organisation scolaire au moins cinq jours avant la date de mise en vigueur souhaitée.

La Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport à une adresse temporaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

La contribution financière pour l'élève bénéficiant de ce service est établie par le Conseil des commissaires (annexe 1).

14.2. Sur recommandation des Services éducatifs et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire de la Commission scolaire si l'élève est contraint de changer temporairement d'adresse principale pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite.

15. ÉLÈVE AU SERVICE DE GARDE

Les parents de l'élève admissible au transport scolaire pour l'entrée ou la sortie quotidienne des classes qui décident d'assumer eux-mêmes le transport de leur enfant, parce que celui-ci fréquente le service de garde, doivent le signifier à l'école lors de son inscription à ce service, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Cette mesure s'applique à l'élève qui utilise le service de garde cinq jours par semaine sur une base régulière.

Il n'y a pas de service de transport particulier organisé pour cet élève.

16. PLACES DISPONIBLES

Afin de rendre service à des élèves et à des parents, les directions d'école peuvent permettre à l'élève qui n'a pas droit au transport scolaire d'utiliser les places disponibles dans les autobus. L'élève visé par cette mesure est :

- l'élève qui ne répond pas aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1.;
- l'élève qui est en choix d'école, pour une raison autre que l'inscription à une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier offert par une autre école que son école de secteur;
- l'élève vivant en garde partagée pour lequel l'adresse complémentaire n'est pas située à l'intérieur du bassin de l'école de secteur;
- l'élève adulte sous réserve des conditions précisées à l'article 11.

L'ordre dans lequel ces éléments sont mentionnés ne constitue pas un ordre de priorité.

La contribution financière pour l'élève bénéficiant de ce service est établie par le Conseil des commissaires (annexe 1).

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1.1. Le transport en place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la Commission scolaire.
- 16.1.2. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 16.1.3. L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un autobus ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- 16.1.4. Pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le nombre de places disponibles dans un autobus de 12 rangées est égal à la différence entre 66 et le nombre d'élèves ayant droit au transport¹³ qui sont assignés au véhicule.
- 16.1.5. Pour l'enseignement secondaire, le nombre de places disponibles dans un autobus de 12 rangées est égal à la différence entre 50 et le nombre d'élèves ayant droit au transport¹⁴ qui sont assignés au véhicule.
- 16.1.6. L'élève qui bénéficie de ce service doit se rendre à l'arrêt désigné par la Commission scolaire; aucun parcours ne sera modifié et aucun arrêt supplémentaire ne pourra être exigé.
- 16.1.7. Le privilège de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq jours doit alors être donné aux parents de l'élève concerné.

16.2. ATTRIBUTION

- 16.2.1. Pour qu'elle soit considérée lors du traitement initial, les parents qui désirent faire bénéficier leur enfant d'une place disponible adressent leur demande à la direction de l'école que fréquente leur enfant, au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre de chaque année, sur le formulaire prévu à cet effet disponible à l'école.
- 16.2.2. Le paiement total des frais exigés pour ce service doit être effectué au moment de la demande. Si l'élève n'obtient pas la place demandée, la totalité des frais déboursés lui est remboursée.
- 16.2.3. Les frais exigés pour l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire sont établis sur la base du nombre de mois à courir dans l'année scolaire. Le mois entamé est facturé en entier.

¹³ En considérant le nombre d'élèves en garde partagée.

¹⁴ En considérant le nombre d'élèves en garde partagée.

16.2.4. Bien que le Service de l'organisation scolaire tente de confirmer aux écoles le nombre de places disponibles le plus rapidement possible, l'attribution de celles-ci pourra se faire graduellement jusqu'au 15 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents parcours.

16.2.5. Nonobstant l'article 16.2.4., lorsqu'il y a entente entre les directions d'école d'un secteur et que les demandes de places disponibles ont été acheminées au Service de l'organisation scolaire avant le 30 juin, ce dernier peut, s'il y a une marge de manœuvre suffisante dans certains autobus, permettre l'attribution de places disponibles pour la rentrée scolaire suivante.

16.2.6. Les places disponibles sont attribuées prioritairement aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à celui dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école fréquentée.

16.2.7. La direction d'école peut, pour des raisons humanitaires, déroger à l'article 16.2.6. dans l'attribution d'une place disponible.

16.2.8. La direction d'école vérifie la faisabilité de chaque demande conformément aux critères retenus à l'article 16.2.6. Elle avise les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande.

16.3. FRAIS EXIGÉS

La contribution financière pour l'élève bénéficiant de ce service est établie par le Conseil des commissaires (annexe 1).

17. PARCOURS

17.1. DÉTERMINATION DES PARCOURS

Le Service de l'organisation scolaire est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Parmi les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours, on retrouve notamment :

- la sécurité du parcours, des arrêts et des débarcadères;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le nombre de passagers;
- le respect des règles budgétaires.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

17.2. DURÉE DES PARCOURS

Dans les limites du possible et dans des conditions normales,

- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école de secteur ne devrait idéalement pas excéder 45 minutes;
- la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier et des élèves inscrits en classe spécialisée dans une école autre que leur école de secteur ne devrait idéalement pas excéder 75 minutes.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

17.3. EMPLACEMENT DES ARRÊTS

Le Service de l'organisation scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts (points d'embarquement et de débarquement). Parmi les éléments considérés dans la détermination des arrêts se trouvent :

- l'effectif desservi;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la visibilité des automobilistes et du conducteur du véhicule de transport scolaire;
- les conditions d'attente des élèves;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;
- les conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- les conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours.

Il n'y a pas de distance de marche maximale entre l'adresse principale et l'arrêt attribué à un élève. La Commission scolaire tente cependant, dans la mesure du possible, de respecter les balises suivantes :

- éducation préscolaire et enseignement primaire : moins de 350 mètres;
- enseignement secondaire : moins de 600 mètres.

18. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS

En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (violon, flûte) et tout autre bagage fermé de même dimension.

- 18.1. Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de dimension raisonnable (sac en toile pour patins).
- 18.2. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.
- 18.3. Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, gros instruments de musique).
- 18.4. Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre.
- 18.5. Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au *Code de la sécurité routière*.

19. RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la Commission scolaire considère que l'application de la présente Politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs et le Service de l'organisation scolaire.

Des caméras vidéo peuvent être installées sans préavis dans les véhicules lorsque les situations le justifient.

19.1. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève est l'utilisateur à qui le service est offert. Il a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa

discipline. Le principe qui doit guider l'utilisateur est le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui.

L'élève est responsable des dommages qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. S'il est mineur, le coût de ces dommages pourra être réclamé aux parents.

Tous les élèves transportés par la Commission scolaire des Patriotes sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut ou leur provenance.

L'élève doit, entre autres :

- sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant de la Commission scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité préventives et être sensibilisé au respect des autres, à la préservation des équipements et à l'environnement;
- prendre conscience de ses comportements et de ses actes;

Il doit également :

a) au lieu d'embarquement :

- se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 10 minutes avant l'heure prévue;
- respecter le conducteur et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- respecter les propriétés privées;
- avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule sans en avoir préalablement reçu l'autorisation);
- demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée.

b) dans l'autobus :

- prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur lorsque celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- suivre les directives du conducteur;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- ne pas déranger le conducteur inutilement;
- garder l'équipement propre et en bon état;
- observer la loi qui interdit de fumer à bord de l'autobus;
- savoir où se trouvent les sorties d'urgence et ne les utiliser qu'en cas de besoin;
- parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;

- respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus;
- ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- ne pas obstruer l'allée centrale de quelque façon que ce soit;
- ne pas boire ou manger;
- ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- ne pas sortir la tête, les bras ou toute autre partie du corps par la fenêtre;
- ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes;
- s'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.

De plus :

- seuls les appareils électroniques avec des écouteurs sont permis;
- les animaux sont interdits à bord du véhicule sauf les chiens-guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé.

c) à la descente de l'autobus :

- respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- s'assurer de ne rien laisser traîner dans l'autobus;
- sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- s'éloigner à une distance sûre, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assurer qu'il est hors de la zone de danger;
- traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant et rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur.

19.2. RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la Commission scolaire considère que l'application de la présente Politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'établissement, les conducteurs de véhicules affectés au transport des élèves, les transporteurs et le Service de l'organisation scolaire. Cependant, nonobstant ce qui précède, dans les situations où la Commission scolaire n'est pas tenue d'organiser le transport (par exemple le transport à une adresse complémentaire, le transport en place disponible, le transport à une adresse temporaire, etc.), la Commission scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport si elle juge que la sécurité de l'élève pourrait être compromise.

Les parents doivent, entre autres :

- informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire;
- assumer la responsabilité de tout dommage causé par leur enfant à un véhicule assurant le transport scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du privilège du transport suite à des mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement ou de débarquement, lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école;
- informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le Service de l'organisation scolaire en soit avisé;
- informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves;
- s'assurer que l'école sait comment les joindre en cas d'un retour prématuré à la maison;
- décider de garder leur enfant à la maison s'ils craignent pour sa sécurité, lorsque les conditions climatiques risquent d'affecter le transport scolaire.

19.3. RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR

Compte tenu de sa situation, le conducteur est l'acteur principal dans la mise en place de conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

Il doit, entre autres :

- maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule;
- faire preuve de respect et de dignité, tant en gestes qu'en paroles, envers ses usagers;
- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du *Code de la sécurité routière* et des règlements touchant le transport scolaire;
- aviser le transporteur, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- collaborer avec les directions d'école dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes disciplinaires ou organisationnels;
- respecter l'horaire, le parcours et les arrêts qui ont été déterminés par le Service de l'organisation scolaire;
- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels (adresse, numéro de téléphone, etc.);
- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport.

19.4. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats conformément aux devis de transport, aux directives et règlements de la Commission scolaire ainsi qu'aux prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

Il doit, entre autres :

- s'assurer que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises et qu'ils détiennent un permis approprié leur permettant de conduire un véhicule sous contrat avec la Commission scolaire;
- assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement quotidien de leurs tâches selon les directives établies au contrat avec la Commission scolaire;
- veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules conformément aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de toute autre autorité compétente;
- informer immédiatement le Service de l'organisation scolaire advenant une panne, un retard imprévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la Commission scolaire;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service de l'organisation scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service de l'organisation scolaire;
- informer les conducteurs des politiques et procédures de la Commission scolaire en lien avec le transport des élèves.

19.5. RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS DES ÉCOLES ET DES CENTRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS POUR LESQUELS LA COMMISSION SCOLAIRE ORGANISE LE TRANSPORT DE LEURS ÉLÈVES

La direction d'école, de centre ou d'établissement d'enseignement privé a la responsabilité de s'assurer que tous ses élèves bénéficient des services de transport auxquels ils ont droit dans le respect des critères et des normes de la présente Politique.

Elle doit, entre autres :

- appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des intervenants impliqués;

- transmettre, dans les meilleurs délais, au Service de l'organisation scolaire, toute information pertinente relative au transport de ses élèves (changement d'adresse);
- signaler au Service de l'organisation scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un autobus) et toute anomalie qui aurait pour effet d'amoinrir la sécurité ou la qualité du service de transport;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus;
- prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par les parents et en faire la diffusion auprès de tous les intervenants concernés;
- aviser le Service de l'organisation scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- recevoir et analyser les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service de l'organisation scolaire;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- aviser les parents concernés de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus;
- attribuer les places disponibles dans les véhicules en conformité avec l'article 15. de la présente Politique;
- percevoir les contributions financières exigées des parents se prévalant d'un service pour lequel des frais sont fixés.

I 9.6. RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Le Service de l'organisation scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

Il doit, entre autres :

- s'assurer de l'application de la présente Politique;
- planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les directions d'école et les transporteurs : établir l'admissibilité des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les arrêts, etc.;
- voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés;

- collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus;
- intervenir auprès des directions d'école et des transporteurs sur toute question les interpellant;
- favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes.

20. MESURES DISCIPLINAIRES

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, la direction d'école, de centre ou d'établissement d'enseignement privé pour lequel la Commission scolaire organise le transport de ses élèves demeure la responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les autobus scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire. Ces mesures peuvent inclure une suspension temporaire ou annuelle du privilège d'utilisation du transport scolaire.

21. MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT

21.1. INTERRUPTION DU TRANSPORT DU MATIN

Lors d'intempéries, le Service de l'organisation scolaire participe à la décision de la Direction générale de la Commission scolaire de maintenir ou non ses établissements ouverts. Lorsque la décision de fermer les établissements est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place¹⁵.

¹⁵ *Politique relative aux mesures d'urgence.*

21.2. ANNULATION DES COURS DURANT LA JOURNÉE

À moins de circonstances exceptionnelles, la Commission scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la Direction générale est informée d'une situation particulière, par exemple un bris d'aqueduc, et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le Service de l'organisation scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, le transport habituel de fin de journée.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents de tous les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont informés du retour de leur enfant à la maison. Aucun de ces élèves ne sera retourné chez lui, s'il n'y a personne pour le recevoir.

21.3. CHANGEMENT À L'HORAIRE HABITUEL D'UNE ÉCOLE

Tout changement à l'horaire habituel d'une école doit être autorisé par la Direction générale de la Commission scolaire et avoir fait l'objet d'une demande auprès du Service de l'organisation scolaire pour en vérifier la faisabilité en fonction des disponibilités que permet l'agencement des parcours. Lorsqu'un changement à l'horaire habituel engendre des frais supplémentaires, ceux-ci sont à la charge de l'école.

21.4. ANNULATION DU SERVICE PAR UN TRANSPORTEUR

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Sous réserve des dispositions prévues au contrat entre la Commission scolaire et le transporteur, celle-ci prend les mesures requises pour assurer la reprise du service aux élèves dans les meilleurs délais. La Commission scolaire ne s'engage toutefois pas à offrir ou à défrayer un transport alternatif pour les journées où le transport habituel n'a pu être offert.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour faire suite à son adoption par le Conseil des commissaires.

ANNEXE I

I. FRAIS EXIGÉS POUR DES SERVICES ADDITIONNELS DE TRANSPORT

Conformément à l'article 8.4b) de la *Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers*, le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services additionnels de transport.

I.1 FRAIS DE TRANSPORT VERS UNE ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PARTICULIER OU OFFRANT UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

Conformément à l'article 9.2 de la présente Politique et à la résolution numéro C-078-04-16, les frais de transport annuels requis pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 sont de 155 \$ et ne sont pas remboursables.

Plan familial

Pour les élèves ayant des frères ou des sœurs inscrits à une école établie aux fins d'un projet particulier ou offrant un projet pédagogique particulier, les frais exigés sont les suivants :

Pour le premier enfant	100 % des frais annuels
Pour le deuxième enfant	100 % des frais annuels
Pour le troisième enfant	50 % des frais annuels
À partir du quatrième enfant	Aucuns frais

I.2 FRAIS DE TRANSPORT À UNE ADRESSE TEMPORAIRE :

Conformément à l'article 14. de la présente Politique, les frais de transport requis sont de 50 \$ par demande et ne sont pas remboursables.

I.3 FRAIS DE TRANSPORT EN PLACE DISPONIBLE :

Conformément à l'article 16.3. de la présente Politique et à la résolution numéro C-078-04-16, les frais de transport annuels requis pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 sont de 155 \$ et ne sont pas remboursables.

Plan familial

Pour les élèves ayant des frères ou des sœurs utilisant également une place disponible, que ce soit dans la même école ou dans une autre école de la Commission scolaire, les frais exigés sont les suivants :

Pour le premier enfant	100 % des frais annuels
Pour le deuxième enfant	100 % des frais annuels
Pour le troisième enfant	50 % des frais annuels
À partir du quatrième enfant	Aucuns frais

ANNEXE 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3, articles 1., 4., 9., 188., 291., 292., 293., 294., 298., 299. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec
<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/> (Page consultée le 29 janvier 2014).

Loi sur les transports, chapitre T-12, articles 48.12., 48.14., 48.15., 48.16. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec.
<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/> (Page consultée le 29 janvier 2014).

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, chapitre T-12, r.17 (*Loi sur les transports* (chapitre T-12, a.5)), articles 45., 46., 47., 48., 49., [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec.

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/> (Page consultée le 29 janvier 2014).

Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2, articles 229., 380., 381., 455., 456., 457., 519.8. [en ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec.
<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/> (Page consultée le 29 janvier 2014).

RÉVISIONS DE LA POLITIQUE

Adoption : 1^{er} juin 1999

Révisions :

- 7 décembre 1999
- 9 mai 2000
- 3 avril 2001
- 4 juin 2002
- 3 juin 2003
- 22 juin 2004
- 5 juin 2007
- 6 mai 2014

